

SASCNOMK N°007-2020

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Remboursement de 42.831,72€
Type de jugement	Décision		
Date	23/05/2023		
Numéro de dossier	007-2020		

MOTS-CLES

Instruction

Abus d'honoraires - Calcul

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en appel par la SASCNOMK à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins pour une durée de 3 mois avec sursis, injonction étant faite à la CPAM de transmettre les montants d'honoraires abusifs pour le calcul du trop-remboursé.

Au vu des pièces produites par la CPAM, et de la méthode de l'expert, que la SASCNOMK juge plus précise que celle de la CPAM, la SASCNOMK considère qu'il convient de retenir 442 journées ayant comporté un nombre d'actes supérieur à 45 par jour et un nombre total de 4105 actes au-delà de ce seuil, de sorte que le montant du trop remboursé doit être estimé, par application aux actes excédentaires de chaque journée, et du coefficient moyen des actes facturés au cours de cette journée, à 42.831,72€.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Date	02/08/2022

Dispositif	Interdiction temporaire du droit de dispenser des soins + injonction à la CPAM de transmettre les montants d'honoraires abusifs pour le calcul du trop-remboursé
Durée	3 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

CPAM Mayenne

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

CPAM Mayenne